

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD NIVERNAIS
DU 12 DÉCEMBRE 2017

Le 12 Décembre 2017 à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Nivernais, s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize (Nièvre) ;

Présents :

Titulaires : LE BRAS Jean-Noël, ROY Régine, VINGDIOLET Marie-Christine, FONVERNE Jean-Marc, GAUTHERON François, BERNIGAUD René, TEYSSIER Dominique, MONNETTE Jean-Marie, JULIEN Joëlle, BARBIER Daniel, NAUX Louis, CONCEPTION Monique, THEVENARD Pierre, SCHWARZ François, COLAS David, ESCURAT Elisabeth, FALLET Guy, MAZOIRE Guy, CHOPIN Bernard, AMIOT Guy, GUYOUX Nicole, BERNARD Colette, DELLA TOFFOLA Solange, GAUCHER Noël, BONNEROT Paul, RAPIAT Michel, GATEAU Mireille, JAILLOT Annick, DAGUIN Bernard, LONGO Orféo, ROUSSELIN Martine, GIRARD Pascal, VADROT Philippe, BUCH Corinne, GERMAIN Jean-Claude, CHABANNES Marie-José, ROUGET Nathalie, GUYOT Justine.

Suppléant : PREVOST Jean-Pierre.

Excusés : THEVENET Pascal qui a donné procuration à GERMAIN Jean-Claude, LASSUS Alain qui a donné procuration à LE BRAS Jean-Noël, CAILLOT Daniel qui a donné procuration à GAUCHER Noël, GOULET André, HOURCABIE Guy, BARBIER Roger, SAURAT Jean-François qui a donné procuration à GATEAU Mireille, CORLAY Jean-Yves qui a donné procuration à CONCEPTION Monique, SOISSON Jean-Marc qui a donné procuration à CHOPIN Bernard, FOUBERT Delphine.

Secrétaire de séance : GAUCHER Noël.

MM. Daniel BARBIER et Pierre THEVENARD n'ayant pas pris part aux débats et aux votes qu'à partir, respectivement, des points numéroté 6 et 7 ci-après.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Sommaire

Sommaire.....	2
1. Adoption du compte-rendu de la réunion du 26 Septembre 2017.....	3
2. Installation de nouveaux Conseillers communautaires représentant la Ville de Decize ...	3
3. Compte-rendu de l'exercice de délégations.....	3
4. Compétence économique : avis sur le travail des coiffeurs de la CCSN les dimanches 24 et 31 décembre 2017	4
5. Compétence économique : Centre Technique Fluvial à Champvert : échange de parcelles entre la Communauté de Communes du Sud Nivernais et la SCI CEROGA	4
6. Compétence économique : Règlement d'intervention communautaire "Aides à l'immobilier d'entreprise" et convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté.....	5
7. Compétence Tourisme : proposition d'adhésion à l'association de préfiguration du GIP dans le cadre du projet « Loire Destination Itinérances	10
8. Voirie communautaire : Projet de convention de superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial entre la CCSN et Voies Navigables de France (VNF) concernant la voirie longeant le port de Decize	11
9. Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : adhésion de la CCSN à l'offre de service Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du SIEEEN	12
10. Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET): Déclaration d'engagement	13
11. Ressources humaines : Régime indemnitaire 2017	17
12. Régime Indemnitaire représentatif des Fonctions, des Sujétions, de l'Engagement et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP).....	18
13. Ressources humaines : Participation de l'employeur à la souscription d'une garantie prévoyance labellisée	23
14. Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs	23
15. Compétence Déchets ménagers et assimilés : modalités de la redevance spéciale pour les Communes où la collecte des Ordures est assurée en régie	24
16. Compétence Déchets ménagers et assimilés : Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés	29
17. Compétence Déchets ménagers et assimilés: Groupement pour l'achat de sacs OM	30
18. Affaires Institutionnelles : Demande d'adhésion au PETR Pays Nevers Sud Nivernais	31
19. Affaires Institutionnelles : modification des statuts du PETR Pays Nevers Sud Nivernais	31
20. Affaires financières : répartition entre les Communautés Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais des immobilisations à l'actif et des subventions amortissables au passif du SIOM de La Machine	32
21. Affaires financières : intégration au budget Annexe OM de la CCSN du Budget annexe de la décharge en provenance du SIOM de la Machine.....	32

22. Affaires financières : Décision modificative budget principal.....	33
23. Affaires financières : Décision modificative budget annexe OM	33
24. Restitution à la Ville de La Machine des immobilisations liées à la compétence école de Musique	34
25. Affaires financières: Engagement, liquidation et mandement des dépenses d'investissement 2018 Budget Principal et Budgets annexes.....	35
26. Motion pour le maintien du Centre 15 dans la Nièvre	35

1. Adoption du compte-rendu de la réunion du 26 Septembre 2017

Le compte-rendu de la réunion de Conseil du 26 Septembre 2017 est adopté à l'unanimité sans remarques ni réserves.

2. Installation de nouveaux Conseillers communautaires représentant la Ville de Decize

Monsieur le Président expose que suite aux démissions intervenues au Conseil municipal de Decize, ce dernier a, par délibération du 6 décembre 2017, procédé à l'élection de ses représentants au Conseil communautaire pour les sièges vacants, conformément à l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Ont ainsi été élus : Jean-Marc SOISSON, Colette BERNARD, Paul BONNEROT.

Monsieur le Président déclare les intéressés installés dans leurs mandats d'élus communautaires.

A l'unanimité, le Conseil prend acte de cette installation.

3. Compte-rendu de l'exercice de délégations

Monsieur le Président expose que par courrier en date du 11 Octobre 2017, le Directeur régional de la DIRECCTE fait part d'une demande adressée au Préfet par la société CALIDER INDUSTRIE, sous-traitant maintenance de la société APERAM à Imphy, pour une dérogation à l'interdiction du travail le dimanche pour l'un de ses employés localisés sur le site.

La dérogation serait permanente et est motivé par une reconfiguration des missions entre APERAM et CALIDER d'en le cadre d'une nécessité de faire tourner la chaîne de production en continu. La compensation serait un doublement du taux de base ainsi qu'une prime mensuelle de 150€.

En vertu de l'article L.3132-31 du Code du Travail et de la délégation donnée par le Conseil par délibération du 7 Mars 2017 pour signer tous actes en rapport avec la compétence économique communautaire, Monsieur le Président informe le Conseil qu'il a émis un avis favorable sur cette demande.

Monsieur Chopin intervient en exposant que les dérogations à l'interdiction du travail le dimanche portent atteinte aux droits de travailleurs alors que le code du travail est suffisamment malmené.

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, moins trois abstentions, le Conseil prend acte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

4. Compétence économique : avis sur le travail des coiffeurs de la CCSN les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Monsieur le Président expose que par courrier en date du 3 Novembre 2017, le Directeur régional de la DIRECCTE fait part d'une demande adressée au Préfet par la Fédération Nationale de la Coiffure de la Nièvre pour une dérogation à l'interdiction du travail le dimanche pour ses 74 salons de coiffures adhérents.

La dérogation concernerait les dimanches 24 et 31 décembre 2017 et est motivée par la période des fêtes. La compensation serait un repos compensateur et une prime exceptionnelle de 1/24 du salaire mensuel.

Conformément à l'article L.3132-31 du code du travail, le Préfet est tenu d'obtenir l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre avant de se prononcer.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil de donner, pour les établissements situés sur le territoire de la Communauté de Communes, un avis positif à cette demande sous réserve que si le Préfet accorde la dérogation, cette dernière soit étendue à tous les établissements du territoire qu'ils soient membres ou non de la Fédération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur d'un vote unanime moins 4 abstentions, donne un avis favorable à la demande de dérogation sous réserve de son extension à tous les établissements de coiffure du territoire.

5. Compétence économique : Centre Technique Fluvial à Champvert : échange de parcelles entre la Communauté de Communes du Sud Nivernais et la SCI CEROGA

Monsieur le Président expose que le projet d'aménagement du Centre Technique Fluvial à Champvert nécessite d'élargir le passage entre la zone de manutention, composée de la cale sèche et de la rampe de mise à l'eau, et la zone technique où sont implantées l'aire de brico-bateaux et l'atelier.

Cet élargissement, qui favorisera la circulation des bateaux d'une zone à l'autre doit nécessairement se faire sur des parcelles appartenant à la SCI CEROGA.

De son côté, l'activité croissante de l'entreprise spécialisée dans le secteur de la chaudronnerie utilisant les locaux de la SCI CEROGA pourrait conduire à une prochaine extension ; laquelle pourrait se faire sur la parcelle cadastrée AA 0019, propriété de la CCSN, attenante aux parcelles de la SCI.

Il a été évoqué avec la SCI CEROGA la question de l'échange d'une partie de leurs parcelles contre la parcelle cadastrée AA 0019 propriété de la CCSN. Dans ce sens, un géomètre expert a procédé à la modification du parcellaire cadastrale des propriétés de la SCI. Entant convenu que s'il aboutissait, cet échange se ferait sans soulte.

Monsieur le Président propose donc au Conseil de valider cet échange par délibération actant :

- l'achat des parcelles AA 0101 et AA 0103 pour montant de 1730€, droits et frais et sus, correspondant à la valeur vénale communiquée par le service de domaines dans un avis du 26 Septembre 2017

- la vente de la parcelle AA 0019 pour un montant de 1730€, soit 3270€ en dessous de la valeur de vénale communiquée le service des domaines dans un second avis du 26 Septembre 2016; étant entendu que la vente à ce prix est motivé l'échange sans soulte, indispensable pour avoir la mainmise sur les parcelles AA 0110 et AA 0103 dans délai compatible avec les délais de réalisation du projet de Centre Technique Fluvial, et en l'autorisant à signer le ou les actes authentiques ainsi que tout document afférent à ces opérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur d'un vote unanime moins une abstention, agréé la proposition.

6. Compétence économique : Règlement d'intervention communautaire "Aides à l'immobilier d'entreprise" et convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes du Sud Nivernais a fait le choix d'investir essentiellement dans le développement économique, clé de voûte permettant de progresser vers la création d'emplois. Dans une situation économique tendue et en mutation, il n'est pas simple pour un territoire de savoir quels leviers d'action mettre en œuvre pour impulser, alimenter et faire vivre son dynamisme économique.

Afin d'offrir à son territoire un développement économique efficace, les orientations économiques de la CCSN se déclinent en trois axes :

- Conforter l'économie touristique
- Accompagner le développement des énergies renouvelables
- Favoriser l'implantation et le développement des PME

Sur ce troisième axe, la CCSN souhaite matérialiser ce volontarisme par la mise en œuvre d'un dispositif de soutien aux investissements immobiliers des entreprises. Ce règlement d'intervention d'aide immobilière pourra permettre l'intervention complémentaire du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) précise que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises. La loi précise également que la Région peut participer au financement de ces aides dans des conditions fixées par convention avec les EPCI déployant ces aides.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté a mis en place une aide à l'investissement l'immobilier d'entreprises en complément des interventions des EPCI.

Pour être applicable aux entreprises implantées sur le territoire communautaire, ce règlement régional est soumis à l'autorisation de la Communauté de Communes du Sud Nivernais. Cette autorisation est formalisée par la signature d'une « convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises », garantissant la compatibilité entre l'aide de la CCSN et celle de la Région. Les aides étant par ailleurs cumulables dans les limites de la législation en vigueur.

Sur ces bases le projet de règlement suivant a été élaboré :

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Règlement d'intervention communautaire

➤ **Préambule :**

La Communauté de Communes du Sud Nivernais a fait le choix d'investir essentiellement dans le développement économique, clé de voûte permettant de progresser vers la création d'emplois.

Dans une situation économique tendue et en mutation, il n'est pas simple pour un territoire de savoir quels leviers d'action mettre en œuvre pour impulser, alimenter et faire vivre son dynamisme économique.

Afin d'offrir à son territoire un développement économique efficace, les orientations économiques de la CCSN se déclinent en trois axes :

- Conforter l'économie touristique
- Accompagner le développement des énergies renouvelables
- Favoriser l'implantation et le développement des PME

Sur ce troisième axe, la CCSN souhaite matérialiser ce volontarisme par la mise en œuvre d'un dispositif de soutien aux investissements immobiliers des entreprises. Ce dispositif d'aide immobilière pourra permettre l'intervention complémentaire du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

➤ **OBJECTIF**

Favoriser l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais en soutenant les investissements immobiliers d'entreprises s'inscrivant dans un objectif de développement durable.

➤ **FORME ET NATURE DE L'AIDE**

Subvention octroyée dans le cadre d'investissement immobilier des entreprises : construction, acquisition, extension de bâtiments afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

➤ **BENEFICIAIRES**

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire :

- Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés
- Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%)

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif, etc...) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Les entreprises implantées, ou ayant le projet de s'implanter sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées en Bourgogne Franche-Comté et relevant des secteurs : industriel, artisanat de production, commerce de gros interentreprises, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, logistique), structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement et/ou la restauration, BTP en complément des règlements d'intervention ciblés sur le champ des TPE.

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant de ces secteurs d'activités sont également éligibles.

Principales exclusions générales

*les aides aux entreprises en difficulté,

* les aides aux entreprises du secteur agricole qui bénéficient d'un régime d'aide particulier français et européen.

➤ ACTIONS ELIGIBLES

Les bénéficiaires de l'aide doivent porter un projet d'investissement immobilier dans le périmètre de la Communauté de Communes exclusivement. L'aide peut être versée aux entreprises nouvellement créées ou ayant effectué une reprise d'activité ou développant l'activité existante et maintenant le ou les emplois existants.

Sont concernées les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments. Les dépenses d'aménagement seul ne seront pas prises en compte.

L'entreprise devra réaliser un programme d'investissement immobilier d'un minimum de 50 000 € HT, tout en maintenant le ou les emplois existants.

Financement par crédit-bail, ou financement direct. En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location simple est admise.

Les SCI sont éligibles si 80% minimum détenu par la société d'exploitation.

La demande d'aide doit obligatoirement être déposée en amont du projet et ce au moins dans les 3 mois qui précèdent les travaux.

➤ MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide financière de la Communauté de Commune du Sud Nivernais s'élève à 10 % du montant HT des dépenses plafonnées à 10 000 € par dossier pour l'ensemble des entreprises et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

L'aide ainsi attribuée ne pourra pas dépasser les taux de financement dans la limite des plafonds réglementaires en fonction des zonages économiques de type AFR ou hors zones AFR.

L'aide est bien sûr cumulable avec celle de la Région Bourgogne Franche Comté dans les limites réglementaires.

➤ **CONSTITUTION du DOSSIER**

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt d'un dossier complet, adressé au Président de la Communauté de Communes du Sud Nivernais.

La demande sera instruite par le service compétent, qui pourra demander toute précision complémentaire à l'entreprise ou à la structure durant l'instruction.

Le dossier sera présenté au Bureau Communautaire qui formulera un avis.

Après avis favorable du Bureau, le dossier sera présenté au Conseil Communautaire, seul habilité à décider de l'attribution de l'aide.

Le dépôt du dossier de demande d'aide devra comprendre les pièces suivantes :

- Une note synthétique présentant l'entreprise : présentation, historique, nature juridique, capital social, activités et produits ;
- Le projet de l'entreprise : objet et nature des investissements, bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos, nature et calendrier des créations d'emploi ;
- Le plan de financement prévisionnel ;
- Les devis correspondant au montant des dépenses globales ;
- Plan de situation et photos
- Copie du titre de propriété ou promesse de vente des terrains ou immeubles concernés par le projet
- Copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux
- Présentation du type de construction, plan du projet
- Une attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise ; - Un relevé d'identité bancaire.

➤ **OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE, CONTROLE DU PROGRAMME**

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide seront contractualisées dans une convention entre la Communauté de Communes du Sud Nivernais et le bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

➤ **OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir l'activité et l'investissement conduit pendant un minimum de 5 ans.

Chaque début d'année, l'entreprise adressera une déclaration sur l'honneur détaillant la composition du personnel de l'entreprise accompagnée soit de la dernière déclaration annuelle des données sociales soit du dernier bordereau annuel de regroupement des cotisations URSSAF.

En cas de non-maintien partiel ou total de l'investissement et des emplois, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide proportionnellement à la non-réalisation temporelle du projet.

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo de la Communauté de Communes sur tout document de communication relatif au projet subventionné, ainsi qu'apposer, sur le lieu du projet, un panneau précisant le projet et la participation de la Communauté de Communes.

➤ **RECURRENCE DES AIDES**

Le présent dispositif d'aide à l'immobilier ne peut être sollicité plus d'une fois par entreprise, sur une période de 5 ans à partir de la date du dernier versement de l'aide. Ceci sous réserve que le dispositif d'aide soit toujours en vigueur.

➤ **Références réglementaires :**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil:

- d'adopter le règlement d'intervention d'aides à l'immobilier d'entreprise
- d'autoriser le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à participer au financement des aides à l'immobilier des entreprises définies par la Communauté de Communes du Sud Nivernais ;
- de l'autoriser à signer avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté la convention d'autorisation s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil agréé la proposition.

7. Compétence Tourisme : proposition d'adhésion à l'association de préfiguration du GIP dans le cadre du projet « Loire Destination Itinérances »

Monsieur le Président expose que le Conseil de Développement du PETR Pays Nevers Sud Nivernais assurait depuis 2014 le rôle de chef de file et d'animateur du projet Loire Destination Itinérances. Ce projet était géré sous la forme d'une coopération et encadré par une convention de partenariat annuelle.

Lors du dernier comité de pilotage du projet Loire Destination Itinérances, les élus ont décidé de faire évoluer le mode de gouvernance du projet pour :

- Faciliter la mise en œuvre de la stratégie de la Destination
- Pérenniser le projet, en créant une structure juridique plus stable que la coopération, permettant d'avoir des engagements, notamment financiers, à plus long terme
- Mobiliser et impliquer tous les acteurs souhaitant œuvrer en faveur du projet, qu'ils soient publics ou privés

Une structure dédiée doit être créée sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) afin de piloter et animer le projet, et mettre en œuvre certaines actions de la stratégie. Dans un premier temps, une association de préfiguration du GIP sera créée au 1er janvier 2018. Cette association aura pour objet d'organiser et mener à bien la création du GIP. Tous les membres adhérents à l'association de préfiguration pourront ainsi définir collectivement le projet du futur GIP : missions, mode de fonctionnement, membres, financement, organes de décision... Parallèlement, l'association de préfiguration poursuivra la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de la Destination.

Le financement de l'association de préfiguration du GIP sera principalement assuré par les collectivités territoriales membres de la structure. Lors de l'assemblée constitutive, il sera proposé un financement proportionnel à la population, tels que les 0,14€/habitants instaurés jusqu'alors. Le POI FEDER Loire poursuivra le financement du poste de chef de projet à hauteur de 30%. Les recettes complémentaires seront issues de la cotisation des membres parapublics et privés, et d'éventuels autres leviers financiers auxquels l'association pourra prétendre en fonction des actions mises en œuvre.

L'adhésion à l'association de préfiguration ne vaut pas adhésion au GIP. Lors du processus de création du GIP, les membres de l'association de préfiguration du GIP devront se prononcer sur leur volonté ou non de s'engager dans le GIP.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil :

- D'approuver le projet de statuts de l'association de préfiguration du GIP
- D'adhérer à l'association de préfiguration du GIP
- De verser le montant de cotisation validé lors de l'assemblée constitutive, au plus tard le 15 janvier 2018
- De nommer un représentant qui siègera au Conseil d'Administration
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents

Madame Joëlle Julien demande des précisions sur le projet Destination Loire. Monsieur le Président apporte des éléments sur l'historique, le contexte et les enjeux de la démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur d'un vote unanime, agréé cette proposition.

8. Voirie communautaire : Projet de convention de superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial entre la CCSN et Voies Navigables de France (VNF) concernant la voirie longeant le port de Decize

Monsieur le Président expose que la voirie qui longe le port de Decize est propriété de l'Etat. Localisée rive gauche de l'embranchement de Decize du canal latéral à La Loire, du P.K. 0,095 (accès à la base fluviale « LE BOAT » y compris) au P.K. 0,522 (Rond-point de la route des sables), elle est utilisée par des véhicules motorisés pour accéder à l'ensemble de la concession portuaire et aux propriétés riveraines.

Afin de régulariser les différents usages de cet itinéraire, dont les limites précises figurent dans le plan annexé, il est proposé par VNF de mettre en place une Convention de Superposition d'Affectations (CSA) du Domaine Public Fluvial (DPF) au profit de la Communauté de Communes Sud Nivernais.

En effet, conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code Général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

Le périmètre dédié au port, et valable jusqu'au 31/12/2024, est exclu de la présente convention.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil de valider le projet de convention de superposition d'affectations entre la CCSN et VNF et de l'autoriser à signer la convention et tout autre acte se référant à ce dossier.

Monsieur Guy Fallet pose la question de l'entretien de la voirie concernée. Monsieur le Président précise qu'il sera intégralement à la charge de la Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur d'un vote unanime, agréé cette proposition.

9. Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : adhésion de la CCSN à l'offre de service Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du SIEEEN

Monsieur le Président expose que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 indique que les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial avant le 31 décembre 2018. La Communauté de Communes du Sud Nivernais est concernée par cette obligation qui lui a été rappelée par un courrier du Préfet en date du 21 Avril 2017.

La loi prévoit que tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au 2^{ème} alinéa du IV de l'article L2224-31 du CGCT peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres l'élaboration du PCAET.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) propose, dans ce cadre, aux collectivités nivernaises de les accompagner dans la construction de leur PCAET au travers d'une prestation d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et de la prise en charge d'une partie du coût d'élaboration du PCAET.

La proposition implique notamment que :

- Le SIEEEN assure l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de la collectivité,
- Le maître d'ouvrage reste la collectivité mais le SIEEEN réalise pour elle le travail d'encadrement du projet ainsi que le recrutement du prestataire en charge de l'élaboration du PCAET,
- Le SIEEEN est l'interlocuteur principal du prestataire extérieur en charge de l'élaboration du PCAET,
- La collectivité est étroitement associée par l'implication d'un agent désigné ainsi que par la participation active des élus et acteurs du territoire,
- Le Comité de Pilotage (COFIL) est géré par la collectivité, le Comité Technique (COTECH) est co-animé par l'AMO et la Collectivité.

Le coût de la prestation et la participation financière se déclinent comme suit :

Postes de dépenses	Coût	Financement SIEEEN	Financement CCSN
Prestation du SIEEEN	350 heures d'un poste de catégorie A avec un coût moyen horaire annuel de 35 €/h, soit 12 250 € qui constituera un plafond	2/3 des heures allouées à la mission Soit 8 166 €	1/3 des heures allouées à la mission Soit 4 083 €
Mission du/des prestataires pour l'élaboration du PCAET	Déterminé après consultation	30% du coût TTC	70% du coût TTC. (plafond à 42K€)

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil :

- de retenir la proposition de prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du SIEEEN
- de lui donner tout pouvoir pour signer tout document dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur d'un vote unanime, agréé cette proposition.

10.Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET): Déclaration d'engagement

Monsieur le Président expose que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 indique que les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial avant le 31 décembre 2018.

La Communauté de communes du Sud Nivernais est concernée par cette disposition réglementaire dont elle a été avisée par un courrier du Préfet de la Nièvre.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) précise que l'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précise qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Aussi et conformément au décret précité, Monsieur le Président propose que la Communauté réalise son PCAET selon les modalités suivantes :

➤ **Contenu du PCAET :**

1) Le diagnostic territorial (article 1er – I)

- Un état des lieux complet de la situation énergétique du territoire (consommations et productions d'énergie, réseaux de distribution d'énergie, potentiels d'évolution),
- une estimation des émissions de gaz à effet de serre du territoire ainsi qu'une analyse de leurs potentiels de réduction,
- une estimation des émissions de polluants atmosphériques du territoire et une analyse de leurs potentiels de réduction,
- une estimation de la séquestration nette de CO₂ par les écosystèmes (sols, forêts,...) et du potentiel de développement,
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique (canicules, sécheresses, inondations, tempêtes,...).

2) La stratégie territoriale (article 1^{er} – II)

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

3) Le programme d'actions (article 1^{er} – III)

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socio-économiques. Il identifie des projets fédérateurs, en particuliers ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte tel que défini à l'article

L.100-2 du code de l'énergie. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

4) Le dispositif de suivi et d'évaluation (article 1er – IV)

Le dispositif porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional prévu à l'article L.222-1 ainsi qu'aux articles L.4433-7 et L.4251-1 du CGCT.

➤ **Méthodologie retenue pour la réalisation du PCAET**

1) Phasage

La méthodologie employée se déclinera en 4 phases :

- Phase 1 : Définir et préparer le projet PCAET
- Phase 2 : Réaliser le diagnostic territorial
- Phase 3 : Elaborer la stratégie territoriale
- Phase 4 : Construire et faire vivre le programme d'actions

Ainsi qu'une phase intermédiaire, composée des étapes d'approbation et de validation, qui finalisera l'élaboration du PCAET et marquera le début de la mise en œuvre du programme d'actions.

2) Organisation et gouvernance

La réalisation du PCAET s'inscrit dans la démarche collective initiée par le SIEEEN, qui porte une offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et à la mise en œuvre de PCAET à destination d'EPCI de la Nièvre. A ce titre, un agent du SIEEEN sera intégré à l'équipe projet.

La première phase du projet doit permettre aux élus, aux agents et aux autres acteurs du plan climat de s'approprier la démarche et d'en cerner les tenants et aboutissants. Cette étape se concrétisera par la réalisation d'un séminaire d'information.

La gouvernance du projet sera régie par la constitution d'un comité technique (COTEC) et d'un comité de pilotage (COFIL). La réalisation du PCAET sera confiée à l'équipe projet qui aura notamment en charge la production des rendus, la veille technique et réglementaire, l'organisation de la démarche et la gestion administrative du projet.

L'équipe projet sera composée :

- Des agents de la Communauté de Communes en charge du PCAET,
- de l'agent du SIEEEN en charge du projet,
- du prestataire extérieur en charge de l'élaboration du PCAET (bureau d'études).

Le COTEC sera composé :

- De l' élu référent PCEAT de la Communauté de Communes,

- des agents de la Communauté de Communes en charge du PCAET,
- de l'agent du SIEEEN en charge du projet,
- du prestataire extérieur en charge de l'élaboration du PCAET (bureau d'études), - de partenaires invités en fonction des thématiques abordées.

Il se réunira autant de fois que nécessaire et sera notamment en charge :

- De la mise en cohérence du PCAET au niveau macroscopique (liens avec les partenaires,...),
- du suivi et de l'évaluation des différentes phases de l'élaboration du PCAET,
- de l'animation territoriale (organisation des ateliers,...), - de la préparation des comités de pilotage.

Le COPIL sera composé :

- du Président de la Communauté de Communes,
- du Directeur de la Communauté de Communes,
- de l' élu référent PCAET de la Communauté de Communes,
- de l' élu référent PCAET du SIEEEN,
- des élus des différentes commissions de la Communauté de Communes concernés par le PCAET,
- des partenaires publics : ADEME, DREAL, DDT, Conseil Régional, Conseil Départemental,
- de partenaires invités en fonction des thématiques abordées, - de l'équipe projet en qualité d'informateur technique.

Il se réunira à l'issue de chaque phase et sera notamment en charge de :

- Suivre le déroulement du projet et impulser une dynamique,
- décider des choix stratégiques à opérer,
- valider les étapes de la démarche PCAET et les livrables attendus.

3) Concertation

La concertation a pour objectif de permettre l'expression du plus grand nombre et d'exploiter ainsi l'intelligence collective du territoire. La concertation permet d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique au travers du PCAET.

La concertation concernera essentiellement les membres du COPIL élargi à l'ensemble des élus de la collectivité (conseillers communautaires et maires des communes) ainsi que des experts pour les phases de diagnostic et d'élaboration de la stratégie territoriale.

En phase de définition du programme d'actions, la concertation sera ouverte à l'ensemble des acteurs et habitants du territoire.

La concertation sera mise en œuvre au travers de différents dispositifs (ateliers de travail et d'échanges, réunions publiques, forums, blogs, etc...) par le prestataire en charge de l'élaboration du PCAET.

La concertation sera initiée dès le début de l'élaboration du PCAET et se poursuivra sur l'intégralité de sa mise en œuvre. Le double objectif de la concertation est donc de permettre l'élaboration du plan climat mais aussi d'impliquer les acteurs au-delà, lors de la phase opérationnelle.

4) Communication

Des dispositifs de communication seront développés par le prestataire, l'AMO et la Communauté de Communes. La communication aura pour objectifs d'informer sur l'avancement du projet, de convaincre les parties prenantes des enjeux du PCAET et de les inciter à participer au travers des outils de concertation qui seront déployés.

➤ Dispositifs réglementaires attachés au PCAET

1) Déclaration d'engagement du PCAET

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de l'EPCI, l'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie, le syndicat mixte du SCOT, les chambres consulaires, les organismes d'HLM, et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET.

Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la Communauté de communes les informations qu'ils estiment utiles à l'élaboration du PCAET dans un porter-à-connaissance.

2) Evaluation Environnementale Stratégique (EES)

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

Cela se traduit par la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement (EIE) et par une démarche itérative visant, au fil de l'élaboration du PCAET, à évaluer les impacts potentiels (négatifs, neutres ou positifs) sur l'environnement. A l'endroit des impacts négatifs, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation doivent être élaborées.

L'EES se concrétise par la production d'un rapport des incidences sur l'environnement qui sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale, puis par une déclaration environnementale.

3) Consultation du public

Le projet de PCAET, exempté d'enquête publique, est néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public,

- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public,
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

4) Processus de validation du PCAET et de l'EES

a) Après approbation par vote du conseil communautaire, le projet de PCAET ainsi que le rapport des incidences sur l'environnement sont soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). Cet avis est un avis «simple», non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation du rapport par la «déclaration environnementale».

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

La Communauté de communes peut apporter des modifications au projet de PCAET conséquemment à l'avis rendu par l'autorité environnementale. Le Projet de PCAET doit alors faire l'objet d'un nouveau vote d'approbation du Conseil communautaire.

b) Le Projet de PCAET, l'EES ainsi que l'avis de l'autorité environnemental sont mis à disposition pour consultation du public (article L123-19 du code de l'environnement).

Le public dispose d'une période minimum de 30 jours pour apporter des avis et remarques sur le projet de PCAET.

La Communauté de communes peut apporter des modifications au projet de PCAET conséquemment aux avis recueillis lors de la consultation du public. Le Projet de PCAET doit alors faire l'objet d'un nouveau vote d'approbation du Conseil communautaire.

c) Le projet de PCAET est déposé sur la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>, pour être soumis à l'avis du Préfet de région et du Président du Conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement).

Le projet, modifié le cas échéant, est ensuite soumis pour adoption au conseil communautaire de la Communauté de communes (article R. 229-55 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via la plate-forme informatique : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>.

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur d'un vote unanime, décide de prescrire l'élaboration du PCAET selon les modalités exposées.

11. Ressources humaines : Régime indemnitaire 2017

Monsieur le Président expose qu'en 2017, les régimes indemnitaires des agents proviennent de quatre entités différentes : la CCSN, la CCELF, la CCFDL et le SIOM de La Machine.

Dans un souci de sécurisation juridique des primes versées, il convient d'arrêter les principes suivants sachant que les délibérations instituant les régimes indemnitaires dans les Communautés fusionnées restent applicables en vertu de l'article L5211-41-3 du CGCT.

- Les coefficients des primes versées mensuellement (suivant les agents : IAT, ISS, PSR, PFR, IEMP) restent inchangés sur l'année 2017 par rapport à 2016, exception faite des situations particulières de changement de corps d'emploi faisant l'objet d'arrêté nominatif.
- Les montants des primes dites abusivement « de fin d'année » versées en 2016 sont garantis pour les agents quel que soit la qualification juridique de ces dernières (suivant les agents : IEMP, IAT, IFTS, ISS ou PSR). Le coefficient applicable à chaque agent est calculé en divisant le montant versé en 2016 par le montant de référence de la prime considéré.

Cette garantie se fait sous réserve de l'application d'un prorata prenant en compte un éventuel changement de temps de travail, la déduction des jours de grèves et, au-delà d'une franchise de 30 jours, des jours de congé maladie, de congé pour accident de service et de disponibilité dans l'attente d'un reclassement.

- Les enveloppes globales pour chacune des primes applicables pour chaque grade sont fixées en cumulant les montants déterminés suivant les principes pré-énoncés, réserve faite de l'enveloppe d'IAT des Adjoints Techniques qui est majorée de 1500€ et des enveloppes d'ISS et de PSR des Techniciens qui sont majorées respectivement de 500€ et de 1620€.

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil approuve les dispositions relatives au régime indemnitaire pour 2017.

12. Régime Indemnitaire représentatif des Fonctions, des Sujétions, de l'Engagement et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel créé par le décret n° 2014-513 est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels légaux. Dans l'établissement, le choix a été fait de ne créer qu'un groupe par corps d'emploi afin de permettre une souplesse de gestion.

Les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel engagés contractuellement pour une durée de plus d'un an

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'I.F.S.E. peut être versée à concurrence d'un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels max non logé (plafonds)
<i>Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	36 210 €
<i>Pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	17 480 €
<i>Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	11 880 €
<i>Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	11 340 €
<i>Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	11 340 €
<i>Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	11 340 €

Modulation individuelle de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par l'autorité territoriale en cumulant les trois composantes suivantes :

- Part socle identique pour tous les agents du groupe
- Part liée à l'expérience professionnelle
- Part liée à l'emploi exercé suivant un barème des emplois

Pour cette modulation individuelle de l'I.F.S.E., le Conseil donne délégation au Président pour, dans le respect des plafonds de chaque groupe et des crédits inscrits au budget :

- fixer le montant de la part socle applicable à l'ensemble des agents d'un même groupe de fonctions
- déterminer la fourchette dans laquelle peut varier la part liée à l'expérience professionnelle pour chaque groupe de fonctions

- établir un barème des emplois au sein de chaque groupe de fonctions

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Il est fait application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'IFSE est versée mensuellement. Toutefois, les demandes de versement partiel en fin d'année pourront être satisfaites à la discrétion de l'autorité territoriale.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

i. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel engagés contractuellement pour une durée de plus d'un an

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels max non logé (plafonds)
<i>Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	6 390 €
<i>Pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	2 380 €
<i>Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	1 620 €
<i>Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	1 260 €

<i>Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	1 260 €
<i>Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	1 260 €

Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Il est fait application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, réserve fait de la modulation individuelle qui pourra prendre en compte l'ensemble des absences sur la période de référence.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Maintien du régime indemnitaire

Lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, déduit de 38% du montant maximal du complément indemnitaire annuel est conservé, si l'agent y a intérêt, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'au réexamen pour les causes mentionnées ci-avant.

Cette garantie se fait sous réserve des dispositions relative au maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé.

Informations de l'agent

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel permanent valable jusqu'à réexamen pour les causes prévues au.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté collectif annuel, les agents seront informés par mention sur le bulletin de paie.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Il mentionne également qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires accomplies, ces dernières peuvent être indemnisées ; ce uniquement pour les fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B, ainsi que pour les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que ces derniers.

Le repos compensateur est le principe à raison d'une heure pour une heure ; toutefois, il est majoré dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que la majoration de la rémunération des heures supplémentaires exposée ci-après pour le travail de nuit et les travaux les dimanches et jours fériés.

A titre subsidiaire et à la discrétion de l'autorité territoriale, quand l'intérêt du service l'exige, il est souhaitable de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité pour l'ensemble des grades correspondants aux corps d'emplois suivants (ainsi que pour les agents contractuels nommés par référence à ces grades) :

- Rédacteurs Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjoint Administratifs Territoriaux
- Adjoint Techniques Territoriaux

Les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent ne seront éligibles aux IHTS que dès lors que les heures effectuées dépassent la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet et pour les seules heures dépassant cette durée.

La rémunération des heures supplémentaires est déterminée par application des modalités prévues par le décret pour la fonction publique d'Etat à l'exception de la majoration pour travail de nuit qui n'est applicable que pour la plage de 22h à 5h.

Madame Joëlle Julien demande si le régime sera applicable à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Madame Monique Conception demande s'il s'agit d'une refonte de toutes les primes.

Monsieur le Président répond par l'affirmative à ces deux questions.

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil approuve les dispositions relatives au régime indemnitaire à compter du 1^{er} Janvier 2018.

13. Ressources humaines : Participation de l'employeur à la souscription d'une garantie prévoyance labellisée

Monsieur le Président expose que la loi 84-634 prévoit que les personnes publiques peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Cette participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le Décret n°2011-1474 dispose que le bénéfice de cette participation est réservé aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui adhèrent à des règlements ou souscrivent à des contrats auxquels un label a été délivré ou bénéficient d'une convention de participation passée par l'employeur.

Les agents issus de la Communauté Fil de Loire fusionnée bénéficient, pour le risque Prévoyance (maintien de salaire en cas d'incapacité, invalidité et décès), d'une participation de la part de la Communauté à hauteur de 5€ par mois s'ils souscrivent aux contrats ou règlements labellisés par le ministère des collectivités territoriales.

La souscription d'une telle garantie est de nature à stabiliser la situation personnelle de l'agent en cas d'aléa de vie, et partant de limiter les éventuelles répercussions négatives sur l'investissement professionnel. Ainsi, en maladie ordinaire, le traitement est réduit de moitié après trois mois et n'est plus versé après un an.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil d'étendre cette participation à l'ensemble des agents de la Communauté sous les réserves ci-après :

Le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Le versement de la participation est subordonné à la fourniture d'une attestation d'assurance par un contrat ou un règlement labellisé pour l'année civile en cours.

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil approuve cette proposition.

14. Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs

Dans le respect des lois 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour permettre une adaptation aux besoins en termes de ressources humaines à la Communauté, Monsieur le Président demande de créer l'emploi permanent suivant :

Service Technique

- Création d'un emploi Adjoint Technique Territorial visant à l'exécution des missions opérationnelles du service (entretien et maintenance des équipements et installations, entretien des espaces verts, missions liées aux événements et manifestations, conduite d'engins)

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil approuve cette demande.

15. Compétence Déchets ménagers et assimilés : modalités de la redevance spéciale pour les Communes où la collecte des Ordures est assurée en régie

Madame la Vice-Présidente aux OM expose que le Conseil communautaire a approuvé le principe d'une Redevance Spéciale (RS) pour les déchets autres que ménagers et fixé en début d'année les tarifs de cette redevance dans la délibération générale sur les tarifs.

Pour mémoire, la redevance spéciale est instituée pour les déchets qui ne sont pas produits par les ménages mais qui, pouvant être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, sont assimilables à ceux-ci. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérées. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. Cette redevance vise à faire supporter aux producteurs non ménagers le coût de gestion de leurs déchets ainsi qu'à les inciter au tri et à la limitation de leur production de déchets.

Afin de préciser et de sécuriser le cadre dans lequel s'applique cette redevance à compter de 2017, il convient de préciser certaines des modalités de cette redevance spéciale, dans le respect du cadre juridique fixé aux articles L2333-78 du CGCT et 1521 du CGI.

Par ailleurs du fait de la dissolution du SIOM de La Machine et de la reprise de ses activités, les exonérations de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) applicables à certains redevables ont été automatiquement rapportées ; il convient donc de mettre en place un mécanisme unique pour déterminer le montant de Redevance spéciale à facturer.

Une réflexion a donc eu lieu, au sein de la Commission Ordures Ménagères, pour déterminer le montant final de cette redevance, conformément à la réglementation applicable et dans un souci de traitement équitable, notamment vis à vis des personnes morales et physiques assujetties par ailleurs à la TEOM. Des ajustements tarifaires pourront également permettre à l'avenir, après analyse fine des volumes générés par ces flux spécifiques, d'améliorer les performances de tri et de pénaliser l'absence de tri.

Aussi, Madame la Vice-Prés propose de fixer le règlement pour la redevance spéciale comme suit :

REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE

➤ Contexte et objet

Le présent règlement s'applique uniquement aux usagers de la Communauté de Communes Sud Nivernais assujettis à la Redevance Spéciale (RS). Ci-après, tout usager du service public de gestion des déchets qui n'est pas un ménage sera désigné par "producteur » et tout producteur assujetti à la RS sera désigné par "redevable".

Ce règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté et les redevables s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention est conclue entre la Communauté et chaque redevable, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques. Le Président de la Communauté de Communes, dans le respect du présent règlement a délégation du Conseil communautaire pour établir et signer lesdites conventions.

➤ **Typologie de déchets soumis au règlement**

Les déchets visés par la RS sont les Ordures Ménagères Assimilées (OMA) dites "routinières", c'est-à-dire celles produites régulièrement tout au long de l'année et collectées de manière hebdomadaire par le service public de gestion des déchets. Il s'agit des déchets non recyclables (déchets résiduels) et des déchets recyclables selon les règles de tri fixées dans le règlement de collecte applicable.

➤ **Personnes assujetties**

Est assujetti à la redevance spéciale, l'ensemble des non-ménages et notamment : collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, autoentrepreneurs, etc.

Ils doivent être implantés sur le territoire communautaire et décider de recourir au service public assuré par la Communauté de Communes pour la gestion de leurs déchets d'activités entrant dans le champ du règlement de collecte. Un engagement est contractualisé avec la Communauté par la signature d'une Convention entre le Président et le représentant de l'assujetti.

➤ **Seuil minimal d'assujettissement**

Le volume mis à disposition est calculé selon la formule suivante :

Volume mis à disposition = somme des volumes des contenants x fréquence de collecte

Ce volume correspond à la somme des volumes des contenants des déchets non recyclables et des déchets recyclables.

Un seuil de volume mis à disposition est défini à 1 320 litres hebdomadaires. Les volumes de déchets inférieurs à ce seuil sont estimés couverts par la TEOM.

Ainsi, à compter de 1 320 litres hebdomadaires, tout producteur de déchets assimilés est redevable.

Soit il paie la TEOM et il lui sera facturé un montant RS nette établie à partir de la RS brute calculée par application des tarifs aux quantités constatées déduites de la TEOM collectée sur la parcelle où se trouve l'activité générant les déchets dans la limite de 90% du montant de la RS brute suivant les modalités détaillées ci-après.

Soit il ne paie pas la TEOM et le montant de la RS nette sera égale à la RS brute définie ci-dessus.

En deçà de ce seuil, les producteurs qui paient la TEOM ne sont pas redevables, la quantité de déchets produite étant estimée couverte par la taxe ; pour les producteurs non assujettis à la TEOM, un tarif forfaitaire pourra être établi par délibération du Conseil communautaire.

➤ **Typologie de producteurs de déchets dispensés**

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- les ménages ;
- les établissements assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- les établissements qui paient la TEOM et dont le volume de contenants mis à disposition est inférieur à 1 320 litres hebdomadaires ;
- les non-ménages réalisant des demandes spécifiques et ponctuelles au cours de l'année pour la collecte d'OMA (fêtes, cérémonies, manifestations, etc.). Ces demandes peuvent faire l'objet d'une facturation.

Un producteur dispensé de redevance spéciale peut demander à être collecté par le service public dans la limite de 1 320 litres hebdomadaires, s'il est assujéti à la TEOM.

➤ **Contrôle – non-conformité**

La Communauté se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

En cas de non-conformité constatée, la Communauté peut refuser de collecter les récipients non-conformes. Le redevable en sera informé et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte la tournée suivante. S'il s'agit de non-conformité régulière et malgré les informations réalisées, la Communauté peut mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de 15 jours sans effet, la Communauté pourra décider de rompre la convention, de cesser la prestation et de retirer la totalité des contenants sans aucune indemnité. Il reviendra alors au redevable concerné de faire éliminer ses déchets par ses propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, un tarif forfaitaire de pénalité pourra être établi pour sanctionner une non-conformité supérieure à 5%, applicable au bac non conforme ayant fait l'objet d'une caractérisation.

➤ **Obligation des parties**

Obligations de la Communauté

- Fournir des contenants conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de la convention. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable mais ils restent la propriété de la Communauté qui a la charge de maintenir les bacs en bon état d'utilisation (les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale).
- Assurer la collecte des déchets du redevable, définis et présentés à la collecte conformément au règlement de collecte à la réglementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte...) sont précisées dans la convention.
- Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Restriction de service

La Communauté est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économies.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire, d'un avenant à la convention ou d'une nouvelle convention.

La Communauté peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les usagers avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront être collectés lors de la collecte suivante, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités non collectées ou ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire. Quel que soit les cas, aucune indemnité ne sera due.

Obligations du redevable

- Respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les OMA, par les filières adaptées ;
- Respecter le présent règlement et le règlement de collecte, notamment les règles de présentation des bacs et d'organisation de la collecte (la présentation de sacs en dehors des bacs, sous réserve des dispositions liées aux restrictions de service, est considérée comme une non-conformité) ;
- Entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée ;
- Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage. La Communauté peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri ;

Le non-respect de des tâches précitées est considéré comme une non-conformité.

- S'acquitter de la redevance spéciale ;
- Fournir tous les documents ou informations nécessaires au conventionnement avec la Communauté ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la RS,
- Avertir la Communauté par écrit, sous trente (30) jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

➤ **Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale**

Le producteur collecté entrant dans le champ des redevables à la RS est alerté par la Communauté de la nécessiter de signer une convention pour maintenir le service. Un accord sera passé avec la Communauté sur le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public et une évaluation du montant de la RS correspondante sera présentée.

Suite à cette évaluation, le producteur fait connaître son souhait de faire appel au service public de gestion des déchets. Deux exemplaires du projet de convention lui sont confiés. Si celui-ci accepte de recourir au service public, il renvoie les deux exemplaires signés et la Communauté lui renverra un exemplaire signé et indiquera en retour la date de démarrage de la prestation.

En cas de non-retour du contrat signé par le producteur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification des deux exemplaires, il sera considéré que ce dernier ne souhaite pas souscrire au service public proposé. Sans accord des deux parties, le contrat ne pourra être considéré comme conclu. Le cas échéant, les bacs distribués préalablement seront repris et le service ne pourra être assuré qu'à hauteur de 1 320 litres hebdomadaires pour les usagers assujettis à la TEOM.

Les conventions entre la Communauté et les redevables entrent en vigueur la date prévue à la convention et jusqu'au 31 décembre de l'année, sans préjudice de la facturation du service rendu avant la signature de la convention. A l'expiration de cette date, les conventions seront prorogées par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante.

En cas de souhait de non prorogation ou de rupture de la convention, le demandeur devra informer le cocontractant par courrier recommandé avec accusé de réception. De ce fait, la convention prendra fin trente (30) jours après réception du courrier par la Communauté. Les bacs fournis par la Communauté devront être restitués.

La Communauté pourra mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général ou pour causes de non-conformité telle que définies au présent règlement. En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. Cette résiliation ne prendra effet qu'au jour fixé par la collectivité pour le retrait physique des contenants sur le terrain, dans un délai de quinze (15) jours à réception de la demande de résiliation.

➤ **Moyens mis à disposition**

Suivant les flux produits par l'activité du producteur, peuvent être mis à disposition des bacs de 120/240/360/660/770L.

Les déchets présentés en vrac ou présentant un taux d'indésirables estimé supérieur à 5% du volume de déchets ne seront pas collectés.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté.

Les bacs seront présentés sur le domaine public, en un lieu précisé sur la convention. Ils ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la Communauté. Les jours et tranches horaires de collecte sont précisés dans la convention.

Seule la Communauté est en mesure de définir le type et le volume de contenant qui sera proposé, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Le redevable a la possibilité de demander une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées à l'exception des jours et horaires de collecte. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

➤ **Modalités de calcul et de facturation**

Pour les redevables possédant un volume mis à disposition supérieur ou égal 1 320L, le principe majeur est la facturation à la levée : la redevance est établie selon un décompte des levées de bacs, indépendamment du remplissage de ces derniers. Tout bac présenté à la collecte fera l'objet d'une levée pour à laquelle le tarif correspondant sera décompté. Les tarifs sont établis par le Conseil Communautaire suivant les volumes des bacs et les types de déchet qu'ils ont vocation à collecter.

La RS nette à payer est mise en recouvrement annuellement, à terme échu.

Le montant de la RS brute est calculé par application des tarifs aux quantités constatées. Pour obtenir la RS nette de l'année, est déduite de la RS Brute le montant la TEOM collecté l'année n sur la parcelle où se trouve l'activité générant les déchets dans la limite de 90% du montant de la RS brute. Le cas échéant, la déduction est proratisé à la période d'exercice la prestation si cette dernière est inférieure à l'année.

Pour permettre au redevable d'étaler ses règlements et de suivre sa production de déchets pour engager, le cas échéant, d'éventuelles actions correctives, la Communauté pourra fournir des factures d'acomptes trimestriels. Une facture de régularisation et de solde de l'année en cours sera émise au début de l'année n+1.

L'actualisation des tarifs sera signifiée au redevable par courrier. Sauf dénonciation de la convention par le redevable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, ces tarifs constitueront la nouvelle base de facturation des services entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Madame la Vice-Présidente expose ensuite qu'il est souhaitable de faire évoluer la tarification de la redevance spéciale à compte du 1^{er} Janvier 2018 comme suit :

- Tarif de la levée d'un bac de biodéchets = capacité du bac en Litre x 2 centimes du litre
- Tarif de la levée d'un bac d'ordures ménagères résiduelles (OMR) = capacité du bac en Litre x 3 centimes du litre
- Tarif de la levée d'un bac papier ou emballage = franchise

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil adopte le règlement de redevance spéciale et l'évolution de la tarification à compter du 1^{er} Janvier 2018.

16. Compétence Déchets ménagers et assimilés : Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Madame la Vice-Présidente aux OM expose que l'article L541-15-1 du Code de l'environnement prévoit que les collectivités responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers contenant des objectifs et des mesures de réduction des quantités de déchets pour contribuer aux objectifs du Programme National de Prévention Déchets 2014/2020.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) a élaboré un Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire

(CODEC)* avec l'ADEME pour la période 2016-2018. Ce programme a vocation à constituer le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de l'ensemble des collectivités adhérentes à la compétence traitement des déchets ménagers du SIEEEN.

Un contrat d'objectifs « collectivité - SIEEEN » est signé avec chaque collectivité adhérente. Ce contrat d'objectifs s'inscrit dans le CODEC, porte des engagements et fixe des objectifs pour le territoire considéré. Ce contrat est signé pour une durée de 3 ans et donne lieu à des soutiens financiers.

Suite à la dissolution du SIOM et aux mouvements liés à la réforme territoriale, Madame la Vice-Présidente propose au Conseil de délibérer pour dire que le CODEC porté par le SIEEEN, joint au contrat d'objectifs pour le territoire où nous assurons la compétence collective, constituent le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Elle invite également le Conseil à donner délégation au Président pour la signature d'un contrat d'objectifs actualisé après avis de la Commission « Ordures Ménagères ».

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil agréé ces propositions.

17. Compétence Déchets ménagers et assimilés: Groupement pour l'achat de sacs OM

Madame la Vice-Présidente aux OM expose que le marché de fourniture des sacs pour la collecte des déchets conclu en 2015 par le SIOM avec l'entreprise Barbier est arrivé à échéance.

D'autres collectivités et syndicat du territoire sont dans la même situation, aussi il serait judicieux dans une logique d'optimisation des coûts par effet de volume de réaliser avec celles-ci, un groupement de commandes. Il s'agit de la CCHNVY, de la CCMSGL, de la CCTCB, de la CCBLM, de la CCACM et du SYCTOM de Saint Pierre.

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'est proposée pour être le coordonnateur d'un tel groupement.

Ce groupement aurait pour objet unique la réalisation d'un marché à bon de commandes selon la procédure de l'appel d'offre ouvert pour un besoin estimé sur deux ans et à partir des prix du précédent marché comme suit :

Lot 1 (sacs roses) : 65 000€

Lot 2 (sacs biodéchets) : 6 500 €

Lot 3 (sacs emballages) : 70 000€

En vertu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, une convention serait signée entre les membres du groupement. Elle définirait, conformément aux dispositions du code des marchés publics, les modalités de fonctionnement du groupement et confie au coordonnateur la mission d'organiser la consultation et de signer le marché au nom des membres du groupement. Chaque membre aura par la suite à charge de s'assurer de sa bonne exécution.

La CAO est constituée suivant les modalités du I de l'article L1414-3 du CGCT, chaque membre du groupement présentant un titulaire et un suppléant parmi les membres de sa propre CAO.

Aussi, Madame la Vice-Président invite le Conseil à,

- valider le besoin du marché de fourniture de sacs
- valider le principe du recours à un groupement de commande le fait d'en confier la coordination à la Communauté Haut Nivernais Val d'Yonne
- autoriser cette dernière à lancer la consultation selon les modalités fixées par la convention du groupement, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement
- autoriser le Président à signer et notifier le marché et toutes les pièces subséquentes une fois la décision d'attribution prise par la CAO du groupement.

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil agréé ces propositions et désigne à la CAO du groupement Madame Régine Roy en tant que titulaire et Madame Marie-Christine Vingdiolet en tant que suppléante.

18. Affaires Institutionnelles : Demande d'adhésion au PETR Pays Nevers Sud Nivernais

Monsieur le Président expose que par délibération, en date du 28 septembre 2017, notifiée par courrier du 10 octobre 2017, le Comité syndicat du PETR à délibéré favorablement sur une demande d'adhésion de la Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain.

Une telle adhésion constituerait la prolongation naturelle du Pays Nevers Sud Nivernais vers le Nord, suivant l'axe ligérien ; aussi il propose au Conseil de délibérer également favorablement sur cette demande.

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil émet un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes Loire Vignoble et Nohain au PETR PNSN.

19. Affaires Institutionnelles : modification des statuts du PETR Pays Nevers Sud Nivernais

Monsieur le Président expose que par délibérations, en date du 28 septembre 2017, notifiées par courrier du 10 octobre 2017, le Comité syndicat du PETR à délibéré favorablement pour une modification des statuts sur les points suivants :

- Modification du nom du PETR : « Val de Loire Nivernais »
- Répartition des sièges :

CC Loire et Allier	3
CC Loire, Nièvre et Bertranges	9
CC Nivernais Bourbonnais	3
CC Sud Nivernais	10
Nevers Agglomération	24
TOTAL	49

- Modification des dispositions sur le nombre de suppléants : « Pour chaque EPCI membre, il est attribué un nombre de délégués suppléants égal à la moitié des titulaires (arrondi au nombre supérieur). En l'absence d'un délégué titulaire un membre suppléant a voix délibérative. »
- Changement de siège social : « 124 route de Marzy, 58 000 Nevers »

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil délibère favorablement pour les modifications statutaires exposées.

20. Affaires financières : répartition entre les Communautés Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais des immobilisations à l'actif et des subventions amortissables au passif du SIOM de La Machine

Monsieur le Président expose que la dissolution du SIOM de La Machine implique la répartition des immobilisations à l'actif et des subventions au passif du budget principal de cet établissement dissous entre les Communautés Sud Nivernais et Bazois Loire Morvan dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral 2016P1781.

Après une analyse fine des écritures comptables par les services des deux Communauté, une proposition de répartition a pu être établie.

Aussi il propose au Conseil d'acter par délibération son accord sur cette répartition et de me charger de communiquer cet accord au Président de la Communauté Bazois Loire Morvan ainsi qu'au Trésorier chargé des opérations de dissolution.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur unanime agréé la répartition proposé et charge le Président de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté Bazois Loire Morvan et au Trésorier de cette dernière.

La répartition est annexée à la délibération dans le registre des délibérations.

21. Affaires financières : intégration au budget Annexe OM de la CCSN du Budget annexe de la décharge en provenance du SIOM de la Machine

Sur demande de notre Trésorerie, Monsieur le Président demande au Conseil d'acter par délibération l'intégration au Budget Annexe OM de la CCSN (n°292) le budget annexe de la décharge en provenance du SIOM de la Machine dissous (n°488), dont la balance des comptes est présentée ci-après.

N° de compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		187 157,47
110	Report à nouveau solde créditeur		20 557,29
12	Résultat exercice excéd déficit	19 338,20	
13258	Autres groupements		62 000,00
1641	Emprunts en euros		88 716,64
TOTAL CLASSE 1		19 338,20	358 431,40
2031	Frais d'études	3 451,20	
2135	Instal gales agenct amégts const	300 027,30	
TOTAL CLASSE 2		303 478,50	
451	Cpte rattach avec à subdiv par budg ann	35 614,70	
TOTAL CLASSE 4		35 614,70	
TOTAL GENERAL		358 431,40	358 431,40

Cette intégration entraîne de fait la reprise des immobilisations présentes à l'actif ainsi que des liquidités, pour un montant de 35 614€70.

Les opérations d'intégration du budget principal du SIOM sont toujours en cours, à l'issue il faudra prendre décision modificative sur le budget OM pour intégrer les résultats cumulés reportés des budgets du SIOM, pour la partie nous revenant dans le partage avec la Communauté Bazois Loire Morvan.

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil agréé cette demande.

22. Affaires financières : Décision modificative budget principal

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des montants à amortir en 2017 sur le budget principal suite aux opérations de transfert et de regroupement d'inventaires comptables consécutives aux fusions de Communautés opérées en 2016 et 2017.

Il propose la décision modificative suivante.

Investissement		Dépenses	Recettes
	021-Virement de la section de fonctionnement		-20 000€00
	28188-Autres immobilisations corporelles (amortissements)		+20 000€00
Fonctionnement			
	023 - Virement à la section d'investissement	-20 000€00	
	6811 - Dotation aux amort. des immobilisations incorp. et corp.	+20 000€00	

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil adopte la décision modificative proposée.

23. Affaires financières : Décision modificative budget annexe OM

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget annexe « Ordures Ménagères » pour finir l'exercice, aussi demande au Conseil de bien vouloir adopter la décision modificative suivante :

Investissement		Dépenses	Recettes
	021-Virement de la section de fonctionnement		-25 771€44
	28188-Autres immobilisations corporelles (amortissements)		+25 771€44
Fonctionnement			
	6068 - Autres matières et fournitures	+25 000€00	
	611 - Contrats de prestations de services	+15 000€00	
	64111 - Rémunération principale	+ 20 000€00	
	022 - Dépenses imprévues	- 32 000€00	

	023 - Virement à la section d'investissement	- 25 771€44	
	6811 - Dotation aux amort. des immobilisations incorp. et corp.	+ 25 771€44	
	619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs		- 7 000€
	6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel		+ 75 000€
	70612 - Redevance spéciale d'enlèvement des ordures		-30 000€
	7078 – Autres marchandises		- 30 000€
	7788 - Produits exceptionnels divers		+ 20 000€

Après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil adopte la décision modificative proposée.

24. Restitution à la Ville de La Machine des immobilisations liées à la compétence école de Musique

Monsieur le Président expose que par arrêté préfectoral 2015 P 2260 portant création de la Communauté de Communes du Sud Nivernais issue de la fusion des Communautés « Sud Nivernais » et « Entre Loire et Forêt », a été acté la restitution de l'école de musique de La Machine qui ressortait au sein de la Communauté de Communes « Entre Loire et Forêt » d'une compétence facultative « Etude, réalisation, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs présentant un intérêt communautaire » ; laquelle compétence n'ayant pas été conservée.

La Communauté de Communes « Sud Nivernais » issue de la fusion de 2017 qui vient aux droits de la Communauté de Communes « Sud Nivernais » issus de de la fusion de 2016 a toujours à son actif les immobilisations liées à l'école de musique de La Machine.

La restitution de la compétence, conduit, conformément à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivité Territoriale :

- à restituer les biens mis à disposition à Ville de La Machine, à savoir :

Compte	N° d'inventaire	Désignation du bien	Catégorie inventaire	Date d'acquisition	Valeur Brute	Amortissement Constatés	Valeur Nette
21788	20050020	2 FLUTES + 3 PUPITRES	INDIV. LINEAIRE 4 AN(S)	31/12/05	1 372,20	1 372,20	0,00
21788	20050021	4 DJEMBES	INDIV. LINEAIRE 10 AN(S)	31/12/05	488,00	488,00	0,00
21788	20050022	SAXO ALTO JUPITER	INDIV. LINEAIRE 10 AN(S)	31/12/05	904,18	904,18	0,00
21788	20050023	SAXO BARYTON	INDIV. LINEAIRE 10 AN(S)	31/12/05	3 811,23	3 811,23	0,00

- à transférer les immobilisations liées à l'école de Musique de La Machine à cette dernière, à savoir :

Compte	N° d'inventaire	Désignation du bien	Catégorie inventaire	Date d'acquisition	Valeur Brute	Amortissement Constatés	Valeur Nette
2188	20130004001	CLARINETTE SIB YAMAHA	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	29/05/13	508,30	203,32	304,98
2188	20120004001	COR PETITES MAINS+ETUI	INDIV. LINEAIRE 5 AN(S)	06/03/12	594,00	356,40	237,60
2188	2014-6	FACTURE 4670 DU 31/10/2014 2 CORNETS + TROMPETTE +	NON AMORTISSABLE	10/12/14	3 249,66	0,00	3 249,66
2188	20110011001	DIVERS INSTRUMENTS MUSIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	25/10/11	3 710,30	2 968,24	742,06

Conformément à la demande de la Trésorerie, le Président demande au Conseil, sous réserve de délibération concordante du Conseil Municipal de la Ville de La Machine, d'acter ces opérations par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur d'un vote unanime, agréé cette demande.

25. Affaires financières: Engagement, liquidation et mandement des dépenses d'investissement 2018 Budget Principal et Budgets annexes

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du CGCT qui s'applique aux Communautés de Communes en vertu de l'article L5211-26 dispose : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil de faire application de ce texte pour autoriser Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget Principal :

Montants budgétisés aux chapitres 20, 21 et 23 : 561 709,71 €

Soit x 25% : 140 427,42 €

Budget OM

Montants budgétisés aux chapitres 20, 21 et 23 : 106 000 €

Soit x 25% : 26 500 €

Budget Infrastructures Portuaires

Montants budgétisés aux chapitres 20, 21 et 23 : 300 000 €

Soit x 25% : 75 000 €

Budget Locations

Montants budgétisés aux chapitres 20, 21 et 23 : 1 768 405 €

Soit x 25% : 442 101,25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur d'un vote unanime, agréé cette proposition.

26. Motion pour le maintien du Centre 15 dans la Nièvre

Monsieur le Président sur sollicitation de Monsieur Bernard Daguin et après demande de modification de la part de Monsieur Daniel Barbier, met au vote la motion suivante :

Motion pour le maintien du Centre 15 dans la Nièvre

Le futur Plan Régional de Santé 2018-2023, qui doit déterminer les moyens et l'organisation des soins dans la Région Bourgogne Franche Comté et dans la Nièvre pour les années à venir, est en cours de négociation à Dijon depuis plusieurs mois.

A ce stade, l'Agence Régionale de Santé envisage la fermeture du Centre 15 (actuellement basé à Nevers), et le transfert des appels d'urgence à Dijon.

Les conseillers communautaires s'inquiètent que seule une logique économique soit avancée pour justifier une telle décision.

Ils alertent sur les lourdes conséquences qu'un transfert des appels d'urgence à 250 km de Nevers occasionnerait sur l'organisation des secours et des soins sur le territoire.

Ils rappellent que seule une connaissance fine et précise du territoire, *a fortiori* dans un milieu rural comme la Nièvre, permet la réactivité nécessaire quand des vies humaines sont en jeu, et la pertinence des décisions médicales quand elles doivent être prises dans l'urgence.

Ils s'alarment de la difficulté accrue qu'occasionnerait un tel transfert pour le recrutement de médecins urgentistes, accroissant ainsi encore la désertification médicale dont souffre la Nièvre.

Ils refusent qu'à nouveau, un service public essentiel pour la vie quotidienne des nivernaises et des nivernais disparaisse du département, avec les 9 emplois fonctionnels correspondants.

Ils apportent leur soutien aux permanenciers en grève administrative depuis le 30 octobre, ainsi qu'à l'intersyndicale du Centre Hospitalier de Nevers qui a déjà recueilli en quelques semaines plus de 14 000 signatures sur la pétition qu'elle a initiée auprès de la population.

En conséquence, les conseillers communautaires demandent au gouvernement que le futur Plan Régional de Santé garantisse le maintien du Centre 15 dans les locaux de l'hôpital de Nevers.

Ils demandent également que le Centre Hospitalier de Nevers soit rapidement doté d'un hélicoptère sanitaire, indispensable à la sécurité des nivernaises et des nivernais, et s'inquiètent de la possibilité aujourd'hui avancée de la suppression de l'hélicoptère de l'hôpital d'Auxerre.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la faveur d'un vote unanime approuve la motion proposée.

En l'absence de question diverses, l'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h30.